

CH_VB 87.990 vom 18. März 1988

Bundesverwaltung, 1988-03-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.990

FR: CH_VB 87.990 du 18 mars 1988

IT: CH_VB 87.990 del 18 marzo 1988

Erwägungen

E. 18

mars 1988 Das Uebel der schwindenden Wahlbeteiligung an diesem wichtigsten Urnengang ist nicht allein auf diesen ungünstigen Termin zurückzuführen. Sicher ist aber, dass dieser in vielen Teilen unseres Landes in die Herbstferien fallende Termin einer guten Wahlbeteiligung nicht förderlich ist. Im Laufe der letzten Jahre ist eine markante Aenderung der Feriengewohnheiten in unserer Volke feststellbar. Immer mehr Familien und einzelne gehen im Herbst in die Ferien. Das hat seine negativen Auswirkungen nicht nur auf den Wahlgang selber, sondern auch auf die Wahlvorbereitungen und -kampagne. Der Oktobertermin ist kein Tabu. Der Bundesrat wird eingeladen, einen Bericht zu erstatten, der die Möglichkeiten anderer Wahltermine abklärt. Texte du postulat du 18 décembre 1987 Aux termes de l'article 19 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre. Si la baisse de la participation à cet important scrutin ne saurait s'expliquer seulement par le fait que cette date est défavorable, une chose est cependant certaine: dans de nombreuses régions de notre pays elle tombe en plein dans la période des vacances d'automne, ce qui n'est guère de nature à relever le taux de participation. Ces dernières années, en effet, on a constaté un changement notable des habitudes de vacances de nos concitoyens. Ils sont de plus en plus nombreux à prendre des congés en automne. Ces nouvelles habitudes ne sont pas sans avoir des incidences négatives non seulement sur la participation au scrutin lui-même mais encore sur sa préparation et sur la campagne électorale. L'avant-dernier dimanche d'octobre n'est pas une date intangible. Le Conseil fédéral est donc invité à présenter un rapport qui propose d'autres dates possibles. Mitunterzeichner- Cosignataire: Loeb (1) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort. Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 17. Februar 1988 Déclaration écrite du Conseil fédéral du 17 février 1988 Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen. Ueberwiesen - Transmis #ST# 87.908 Postulat Frey Claude Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale Wortlaut des Postulates vom 9. Oktober 1987 Alle Texte, die den Räten schriftlich vorgelegt werden, werden im «Amtlichen Bulletin» auf deutsch und auf französisch veröffentlicht. Liegt eine italienische Fassung vor, erscheinen sie ebenfalls in dieser Sprache. Die Büros werden beauftragt, Richtlinien in diesem Sinne herauszugeben. Diese sollen am 30. November 1987 (anfangs der 43. Legislaturperiode) in Kraft treten. Texte du postulat du 9 octobre 1987 Les textes présentés aux conseils sous forme écrite sont publiés dans le «Bulletin officiel» en allemand et en français. Lorsqu'il existe une version en italien, ils paraissent également dans cette langue. Les Bureaux sont chargés d'émettre des directives dans ce sens. Elles prendront effet le 30 novembre 1987 (début de la 43e législature). Schriftliche Begründung - Développement par écrit Dans une remarque

concernant les traductions qui figure au début de chaque livraison du «Bulletin officiel», on peut lire ce qui suit: «Divers textes présentés au conseil sous forme écrite (développements et réponses du Conseil fédéral aux interventions personnelles, questions ordinaires, rapports des commissions) ne sont publiés au Bulletin officiel que dans la langue de l'auteur de l'intervention ou du président de la commission concernée. Les rapports concernant les pétitions sont publiés dans la langue de l'auteur de la pétition». Les bases légales concernant la publication du «Bulletin officiel» sont les suivantes: -article 42 de la loi sur les rapports entre les conseils; - article 54 du règlement du Conseil national; - article 51 du règlement du Conseil des Etats. Ces textes ne contiennent pas de limitations à la seule langue des auteurs d'interventions ou des présidents de commission. La situation actuelle présente les inconvénients suivants: - La plupart des textes étant d'intérêt général, il n'est pas justifié de ne les faire paraître que dans une langue. - Il y a inégalité de traitement au détriment du français. Etant donné que les trois quarts des députés environ sont Allemands, on retrouve la même proportion de motions, postulates, interpellations, questions et rapports de commission. - Il est illogique de publier les textes des interventions parlementaires en deux ou trois langues et non les développements et les réponses. - Le principe selon lequel il y a deux rapporteurs au Conseil national n'est pas pleinement respecté avec la reproduction du rapport en une seule langue. - Lorsqu'il s'agit de pétitions d'organisations de caractère national, la publication ne se fait le plus souvent qu'en allemand (sièges à Berne ou à Zurich) alors que ces organisations sont présentes dans l'ensemble du pays. - S'agissant des initiatives cantonales, il paraît curieux que les textes paraissent dans la langue du président de la commission et non dans la langue officielle du canton qui a transmis l'initiative. Les traductions peuvent certes être obtenues au Service de documentation mais cette manière de faire est génératrice de perte de temps et de complications. Il serait préférable de disposer dans le «Bulletin officiel» de toutes les versions. Schriftliche Stellungnahme des Büros vom 7. März 1988 Rapport écrit du Bureau du 7 mars 1988 Le Bureau est disposé à accepter le postulat pour examen. Celui-ci aura lieu dès que les résultats de l'analyse des services du Parlement, actuellement confiée aux soins d'un expert indépendant, seront connus. Ueberwiesen - Transmis

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Postulat Bonny Termin der Nationalratswahlen Postulat Bonny Date des élections au Conseil national In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1988 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 87.990 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.03.1988 - 08:00 Date Data Seite 445-446 Page Pagina Ref. No

E. 20

016 234 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.